



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°1062/2025
PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MISE A DISPOSITION
DES STADES NICOLAS HADDAD, GUY DAUMAS, ANDRE
HERRERO, CHRISTIAN AUDIBERT, MOHAMED BENCHEIKH,
CITY STADE.**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-12, L2122-12-2,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire en vertu de ses pouvoir de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisir mis à disposition des usagers des stades : Nicolas HADDAD, Guy DAUMAS, André HERRERO, Christian AUDIBERT, Mohamed BENCHEIKH ainsi que le city stade.

Vu l'arrêté n°1047/2025 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Arrêté n°1047/2025 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les stades Nicolas HADDAD, Guy DAUMAS, André HERRERO, Christian AUDIBERT, Mohamed BENCHEIKH ainsi que le city stade sis sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont mis à la disposition des associations et des établissements scolaires ayant signé une convention de mise à disposition des équipements sportifs avec la commune.

ARTICLE 3 : En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur et en accepter les conditions et responsabilités.

ARTICLE 4 : L'accès aux stades est autorisé selon les jours et horaires mentionnés dans la convention de mise à disposition signée entre les deux parties.

ARTICLE 5 : En dehors des associations et établissements scolaires bénéficiant d'une convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition des équipements sportifs, les accès aux stades **Nicolas HADDAD, Guy DAUMAS, André HERRERO, Christian AUDIBERT, Mohamed BENCHEIKH** ainsi que le city stade sont interdits à toute autre association ou personne (hors agents municipaux, forces de l'ordre, pompiers ou entreprises mandatées par la commune).

ARTICLE 6 : Les stades **Nicolas HADDAD, Guy DAUMAS, André HERRERO, Christian AUDIBERT, Mohamed BENCHEIKH** ainsi que le city stade sont réservés aux piétons. L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule, engin à moteur, VTT, skate board, patins à roulettes etc... susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité et d'endommager la structure est interdit. Exception faîte, pour les personnes handicapées, se déplaçant en fauteuil à moteur et aux engins municipaux et de secours.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de salir, dégrader, détériorer, d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que ce pour lesquelles elles ont été prévues, de modifier, déplacer, même de façon provisoire, toutes sortes d'équipements, sur les aires d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes, d'escalader les installations et équipements, de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les conteneurs réservés à cet effet, de pique-niquer avec du matériel de camping (Sauf manifestations autorisées), de faire du feu ou barbecue. (Sauf manifestations autorisées), d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants, ainsi que de pénétrer sur le stade en état d'ébriété. Sont également interdits : tracts, prospectus, documentation publicitaire, installation de panneaux, collage d'affiches, tags et graffitis. (Sauf manifestations autorisées).

ARTICLE 8 : Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entrainer l'expulsion de l'enceinte des stades des contrevenants. Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradations du domaine public et de ses dépendances

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 décembre 2025

Le Maire,
Alain DECANIS

